

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.285 du 18 mai 1999

A.72.462/XIII-802

En cause : **VANDEROOST** Ferdinand,
rue de Maromme 17
7130 Binche,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1996 par Ferdinand VANDEROOST qui demande l'annulation de la décision du 11 septembre 1996 de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence déclarant sa demande irrecevable, décision notifiée le 25 septembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me C. MOLITOR, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 24 septembre 1989 et le 11 avril 1990, le requérant a été agressé physiquement, dans une brasserie. Suite à la seconde agression, le requérant a porté plainte contre son agresseur.

2. Par un jugement du 7 mai 1993, la 8^e chambre du tribunal correctionnel de Liège a condamné l'agresseur du fait de coups et blessures volontaires à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à 16.000 francs d'amende.

Le requérant s'étant porté partie civile, le jugement a condamné son agresseur à lui payer une somme de 100.000 francs à titre provisionnel. Ce jugement a été prononcé par défaut le 7 mai 1993, a été signifié à

l'auteur des faits le 6 août 1993 et est donc passé en force de chose jugée le 24 août 1993.

3. Le requérant a ensuite entrepris les démarches afin de faire exécuter ce jugement. Par l'intermédiaire de son avocat, il a d'abord tenté d'obtenir un règlement volontaire. Cette tentative ayant échoué, un commandement préalable à exécution a été signifié au débiteur au mois de mars 1994. L'huissier n'ayant pas pu, lors de cette signification, apprécier la solvabilité du débiteur, le requérant a, sur le conseil de son avocat, fait réaliser une enquête de solvabilité. La conclusion de cette enquête, à savoir "que la récupération à charge de ce débiteur est plus que problématique", a été communiquée au requérant par une lettre du 26 juillet 1994.

4. Le 12 septembre 1994, le requérant a introduit auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence, situé à Mons, une demande visant à obtenir une indemnisation.

5. Le 17 novembre 1994, l'A.S.B.L. AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES lui a fait parvenir un formulaire de requête à compléter et à renvoyer à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le 22 novembre 1994, le requérant a rempli ce formulaire.

6. Le 10 avril 1995, cette demande d'indemnisation a été enregistrée par le cabinet du Ministre de la Justice. Le requérant y sollicite une aide provisionnelle de 100.000 francs pour couvrir les nombreux frais d'avocat, de spécialistes, de médecins, de kiné et les dédommagements physiques et moraux.

7. Le 19 avril 1995, la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence a fait parvenir

un nouveau formulaire de requête accompagné d'une brochure explicative.

8. Le 27 avril 1995, la Commission a accusé réception de la requête que le service d'aide aux justiciables de Mons avait introduite au nom du requérant le même jour, par le formulaire de requête complété par celui-ci et daté du 22 novembre 1994. Elle lui a toutefois signalé que cette requête ne satisfaisait pas à toutes les prescriptions édictées en la matière et l'a invité à compléter sa demande afin qu'elle puisse être considérée comme recevable.

9. Le 13 septembre 1995, le Ministère de la Justice a déposé devant la Commission un mémoire en réponse dans lequel il conclut à l'irrecevabilité de la demande, le délai dans lequel celle-ci pouvait être introduite étant échu, en application de l'article 34, § 3, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

10. Le 9 octobre 1995, le requérant a fait parvenir un mémoire en réplique dans lequel il expose les différentes démarches qu'il a effectuées et qui expliquent le délai mis pour introduire sa demande auprès de la Commission. Ce mémoire conclut comme suit :

" Je puis comprendre qu'en termes de la loi, la demande d'aide doive être introduite dans le délai d'un an de la décision juridictionnelle. Toutefois, il me paraît important, à moins que la loi ne prévoie expressément qu'une demande conservatoire puisse être introduite, que le requérant puisse faire valoir ses droits auprès de l'auteur reconnu coupable d'agression. J'ai choisi cette voie et en réalité, je n'ai connu l'insolvabilité de Monsieur LANT qu'en fin juillet 1994. Ma demande a été formulée le 12 septembre 1994, c'est-à-dire immédiatement après la période de congés durant laquelle je n'ai pu obtenir les informations requises me permettant de connaître ce qui existait comme aide aux victimes d'actes de violence. Cette lettre du 12 septembre 1994 n'a donné réponse par la Commission qu'en date du 19 avril 1995, soit sept mois après ma requête.

Aussi, je demande à la Commission de bien vouloir apprécier toute la démarche que j'ai effectuée en vue d'obtenir mes droits et ne pas se limiter aux simples arguments du secrétariat du Ministère de la Justice se retranchant derrière le fait de forclusion et de m'octroyer une indemnisation me permettant, au moins, de couvrir l'ensemble des frais exposés dans la procédure et des frais de santé que j'ai dû prendre en compte suite à cet acte de violence qui a été commis sur ma personne. L'absence d'une indemnisation signifierait pour moi le constat supplémentaire que la justice est fort limitée dans ses capacités à faire réparer des torts subis par la volonté d'autrui".

11. Le 3 mai 1996, un rapport concluant que le dossier de demande du requérant est en état, a été établi par la Commission.

12. Le 27 août 1996, le requérant a été entendu par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Outre le détail des frais qu'il a engagés, il expose ce qui suit quant à la forclusion du délai d'introduction de la demande :

" (...) que le jugement a été rendu le 24/08/1993 (lire : a été coulé en force de chose jugée) et que ma demande formulée auprès du Fonds d'aide aux victimes de Mons a été introduite le 12/09/1994, c'est-à-dire 18 jours après le délai de forclusion. (...)

D'autre part, j'aimerais motiver ce retard aussi par le fait que si la demande n'a pas été formulée le lendemain du jour où j'ai été informé de l'insolvabilité de Monsieur LANT, soit fin juillet/début août 1994, cela est dû au fait que nous nous trouvions dès ce moment dans la période de vacances annuelles durant laquelle il m'était difficile de pouvoir obtenir des informations sur l'existence du Fonds d'aide aux victimes et l'endroit où je pouvais déposer une requête en indemnisation".

13. Le 11 septembre 1996, la Commission a rendu une décision déclarant la demande irrecevable au motif que le prescrit de l'article 34, § 3, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, n'a pas été

rencontré, le délai de forclusion prévu par cette disposition n'ayant pas été respecté.

Cette décision a été notifiée au requérant le 25 septembre 1996 et constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 34, § 5, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, dans lequel il expose que "dans la décision qui a été prise, la Commission ne paraît pas rencontrer (ses) arguments tendant à obtenir une mansuétude quant à l'application de l'article 34, § 3, de ladite loi. D'autant que, comme développé dans (son) mémoire, (il a) précisé qu'entre la décision de justice condamnant (son) agresseur et (sa) demande d'indemnisation, (il a) tenté toutes les démarches nécessaires afin d'éviter d'avoir recours à l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Or, il ne (lui) apparaît nullement que ces éléments ont été pris en compte et que la Commission s'est limitée à examiner (sa) demande sur la forme";

Considérant que la partie adverse répond que "la constatation du caractère irrecevable de la requête lui présentée par le requérant dispensait la Commission d'examiner le fondement de celle-ci" et souligne "la souplesse dont la Commission a fait preuve dans l'examen de la recevabilité de la requête, en envisageant toutes les hypothèses sur base des différents documents transmis par le requérant à diverses autorités et sans se limiter à la requête introduite le 27 avril 1995";

Considérant qu'en invitant la Commission à tenir compte de ses démarches en vue d'obtenir l'exécution du jugement rendu par le tribunal correctionnel avant de solliciter une aide et à faire preuve de mansuétude quant à l'application de l'article 34, § 3, de la loi précitée

du 1^{er} août 1985, le requérant a entendu soutenir la thèse que de telles démarches étaient susceptibles d'interrompre ou de suspendre le délai de forclusion pour l'introduction de la demande d'aide; que ce moyen soumis à la Commission ne concerne pas le fond de la demande mais la recevabilité de celle-ci; qu'en constatant qu'"il ressort des pièces du dossier que la requête a été introduite plus d'un an après qu'il ait été statué sur l'action publique par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si l'on considère que le courrier adressé par le requérant en date du 12/09/1994 au «Ministère de la Justice», Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence (...), dans lequel il demande un dédommagement du préjudice subi, puisse être considéré comme une requête introduite auprès de la Commission", que le délai de forclusion prévu par l'article 34, § 3, de la loi du 1^{er} août 1985 n'avait pas été respecté et que la demande était en conséquence irrecevable, la Commission a eu égard aux difficultés rencontrées par le requérant pour introduire sa demande selon les formes requises, mais n'a pas répondu au moyen relatif à l'interruption ou à la suspension du délai de forclusion; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 11 septembre 1996 de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence déclarant la demande de Ferdinand VANDEROOST irrecevable.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.